



**SECRETARIAT D'ETAT
CHARGE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COVID-19

foire aux questions REPRISE DE L'ÉPIDÉMIE



Sommaire

PERSONNES HANDICAPEES

Je me protège	p.5
Je me teste	p.6
Mon accès aux droits	p.7
Mes sorties et déplacements	p.8
Je suis travailleur handicapé :	
En entreprise	p.10
En ESAT	p.11
Je suis en Centre de rééducation professionnelle (CRP)	p.13
Je présente une fragilité de santé	p.13
Je suis étudiant	p.15
Je suis en formation ou en centre de formation d'apprentis	p.19
Je suis une personne handicapée vivant seule à domicile	p.19
Je suis victime de violences conjugales	p.19
Je suis un particulier employeur	p.20
Je participe à un Groupe d'entraide mutuelle (GEM) ou à un groupe d'habilités sociales	p.20
Mon accès aux soins	p.21

FAMILLES ET PROCHES AIDANTS

Sorties et déplacements	p.25
--------------------------------	------

Mon enfant ne peut pas être accueilli à l'école/institut médico-éducatif (ou IEM, EEAP) en raison de la crise :

Garde d'enfants, droits et allocations p.26

Continuité pédagogique p.27

Mon enfant poursuit sa scolarité :

A l'école ordinaire p.28

Accompagnement en institut médico-éducatif / ITEP / IEM / EEAP p.30

Mon proche bénéficie d'un accompagnement par le Pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) p.30

Mon proche fait le choix de rester à domicile :

Arrêts de travail p.31

Solutions de répit p.31

Mon proche est en accueil de jour p.32

Mon proche est accueilli en structure d'hébergement p.33

Mon proche est accompagné par un SAMSAH p.35
p.35

Mon proche est accueilli au CAMSP/ CMPP

J'ai un proche concerné par les troubles du spectre de l'autisme et/ou d'autres troubles du neuro-développement p.35

PROFESSIONNELS ET BENEVOLES

Je suis bénévole dans le secteur du handicap p.37

Un N° d'appui pour les personnes en situation de handicap et les aidants dans le cadre de la crise p.38

Mes communications accessibles

<https://handicap.gouv.fr/actualites/article/retrouvez-nos-documents-accessibles> p.39

Pour plus d'informations

Les consignes aux ESMS : Direction générale de la cohésion sociale p.40

Les données sanitaires et épidémiologiques : Santé Publique France p.41

PERSONNES HANDICAPEES

Je me protège

→ Quelles sont les règles sanitaires à respecter en sortant de chez soi ?

Tout le monde respecte les gestes barrière et les règles de distanciation physique : se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcooliques, tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter, éviter de se toucher le visage, respecter une distance d'au moins 2 mètres avec les autres, saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades, limiter au maximum ses contacts sociaux (6 maximum), aérer les pièces 10 minutes, 3 fois par jour, utiliser les outils numériques (TousAntiCovid).

En complément de ces gestes, **il faut porter un masque quand la distance de 2 mètres ne peut pas être respectée et dans tous les lieux où cela est obligatoire.**

Pour plus d'informations, **téléchargez les fiches en FALC :**

- « **Les gestes simples contre Covid-19 – Pour les enfants en crèche et maternelle** » ;
- « **Les gestes simples contre Covid-19 – Pour les enfants à partir de 6 ans** » ;
- « **Les gestes simples contre Covid-19 – Pour les adultes** » ;
- « **Je me lave les mains avec du savon** » ;
- « **Le masque** »

sur : <https://handicap.gouv.fr/actualites/article/retrouvez-nos-documents-accessibles>

→ Dans quels cas faut-il porter des masques ?

Depuis le décret du 27 janvier 2020, le port du masque grand public (catégorie 1 exclusivement), y compris les masques en tissu réutilisable avec fenêtre transparente, est obligatoire dans les lieux clos accueillant du public. Par ailleurs, depuis le 31 juillet, afin de limiter les risques d'une propagation de l'épidémie, les préfets ont la possibilité de rendre obligatoire le port du masque dans tout autre lieu public (marché en plein air, rue fréquentée, etc.), en complément des gestes barrière.

La dérogation au port du masque est possible, dans les cas où celui-ci est obligatoire, pour les personnes dont le handicap le rend difficilement supportable (voir la question « Le masque est obligatoire mais je ne peux pas vraiment en porter un. Comment puis-je faire ? »).

Le port du masque est obligatoire pour les enfants du primaire, dès qu'ils ont atteint l'âge de 6 ans et uniquement à l'école. Dans les autres espaces publics, le masque est obligatoire uniquement à partir de 11 ans.

Si votre enfant ne peut porter un masque, il convient de présenter au chef d'établissement ou au directeur d'école le certificat médical en attestant.

A compter du 9 novembre 2020, vous devez présenter ce document au chef d'établissement ou au directeur d'école.

Le cas échéant, et à l'initiative du chef d'établissement ou du directeur d'école, le médecin scolaire du secteur peut être sollicité pour établir ce certificat.

Le port des masques reste interdit pour :

- Les enfants en maternelle ;
- Les enfants de moins de 3 ans dans les crèches.

Pour plus d'informations, consultez la rubrique « Information - Masques grand public » sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/masques-grand-public> ou téléchargez la fiche en FALC « Le masque » sur : <https://handicap.gouv.fr/actualites/article/retrouvez-nos-documents-accessibles>

→ Si je suis parmi les personnes les plus à risque, dois-je être encore plus prudent quand je sors ou que je reçois ?

Oui, dans votre cas, vous devez systématiquement porter un masque.

Attention : A compter du 1^{er} octobre 2020, les personnes à très haut risque médical de développer une forme grave de Covid-19 (par exemple : les personnes immunodéprimées, les malades atteints de cancer évolutif sous traitement, etc.) **peuvent bénéficier gratuitement d'un forfait 50 masques chirurgicaux**, à retirer en une seule fois en pharmacie. Pour cela, vous avez besoin d'une prescription médicale de votre médecin attestant de votre situation particulière de risque par rapport au virus.

→ Je suis malentendant et j'ai besoin que mon entourage porte un masque transparent. Où est-ce que je les trouve ?

La liste des fournisseurs des masques transparents est aujourd'hui en ligne sur le site de la [Direction Générale des Entreprises](#).

Je me teste

→ Qui peut être testé grâce aux tests antigéniques ?

Les personnes symptomatiques peuvent être testées à condition d'avoir moins de 65 ans, ne pas présenter de facteurs de risques de formes graves, ainsi que présentant des symptômes depuis moins de 4 jours.

De plus les autorités sanitaires ont identifié 3 cibles parmi les personnes asymptomatiques qui, toutes, répondent à un enjeu essentiel en matière de lutte contre le virus :

- Les personnels asymptomatiques des établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées et des personnes handicapées à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé, dans un objectif de protection des personnes vulnérables (cf. en complément l'instruction spécifique du 26 octobre 2010) ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;
- Les passagers aériens, notamment pour les liaisons entre la métropole et les territoires ultra-marins, pour offrir des possibilités de dépistage supplémentaires aux personnes qui n'auraient pas pu bénéficier d'un test RT-PCR.

Hors dépistages collectifs, et conformément aux avis de la Haute Autorité de santé (HAS), deux autres publics peuvent être concernés par le déploiement des tests antigéniques : les personnes asymptomatiques quand elles sont cas contact détectées isolément ou au sein d'un cluster et les

personnes symptomatiques, dans les 4 premiers jours après l'apparition des symptômes. Les pharmaciens, les médecins généralistes et les infirmiers diplômés d'État peuvent s'approvisionner en tests antigéniques afin de tester ces différents publics. Ils peuvent également utiliser ces tests dans le cadre des visites au domicile des patients.

→ Qui peut être testé grâce aux tests salivaires?

Dans un avis du 11 février, la HAS autorise les tests RT-PCR salivaires de détection de la Covid-19 pour les personnes sans symptômes, ce qui permet d'élargir leur usage qui était jusqu'alors réservé à des cas bien spécifiques.

Le déploiement de ces tests sera destiné en priorité aux publics pour lesquels le prélèvement nasopharyngé est difficile ou impossible, et pour des dépistages itératifs dans des milieux fermés. Il est ainsi utilisé dans les écoles, depuis le 22 février 2021, puis dans les collèges, lycées et universités, mais également auprès des personnes en situation de handicap.. Sont également concernés les personnels soignants, qui sont amenés à se tester très régulièrement.

Ressource en FALC : <https://handicap.gouv.fr/grands-dossiers/coronavirus/article/covid-19-retrouvez-nos-documents-accessibles>

Mon accès aux droits

→ Est-ce que les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) continuent à fonctionner normalement ?

Pour éviter toute situation de rupture de droits, **les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) restent ouvertes.**

Toutefois, du fait du contexte sanitaire, l'accueil physique est limité. Il est recommandé de privilégier autant que possible les démarches dématérialisées et le contact téléphonique.

Les règles de fonctionnement des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) sont par ailleurs simplifiées afin d'assurer une continuité de service auprès des personnes et des familles.

→ Que se passe-t-il avec les demandes de renouvellement de droits qui tombent pendant l'état d'urgence sanitaire ?

Dans le cadre de la loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, les droits échus après le 16 février 2021 sont prolongés automatiquement même en l'absence de demande de renouvellement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire actuel, le 1^{er} juin 2021.

Important : si vous avez pu déposer votre demande de renouvellement et si la CDAPH a pris une décision nouvelle, c'est cette décision qui s'appliquera.

Les règles de fonctionnement des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) restent simplifiées afin d'assurer une continuité de service auprès des personnes et des familles.

→ J'ai des questions sur mes droits et j'ai besoin d'une aide juridique. Comment faire ?

L'association Droit Pluriel lance un service unique d'information juridique : « Agir handicap ». **Ce service est 100 % accessible et gratuit.**

Vous pouvez laisser un message téléphonique au 09 80 80 01 49 ou envoyer un mail à agir@droitpluriel.fr. Si vous êtes sourds : vous laissez un message vidéo en langue des signes française (LSF) sur la page dédiée : <https://droitpluriel.ddns.net/>. Vous indiquez également une manière de vous recontacter (par téléphone, par mail ou en LSF).

Une cinquantaine de juristes et d'avocats sont mobilisés sur tout le territoire pour vous proposer gratuitement des conseils.

Pour plus d'informations, consultez : <https://droitpluriel.fr/agir/>.

Mes sorties et déplacements

→ Quelles sont les nouvelles règles de sorties et déplacements à compter du 19 mai ?

A compter du mercredi 19 mai 2021 les mesures sanitaires sont les suivantes.

- En journée, les restrictions de déplacement sont levées. Il est donc possible pour tous de sortir de chez soi sans durée limitée;
- En soirée, un **couvre-feu de 21 heures à 6 heures** du matin doit être respecté mais les déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant restent autorisés sous réserve de la production de l'attestation de déplacement et de la capacité à justifier, lors d'un contrôle, la qualité de personne en situation de handicap
- Les sorties et déplacements entre 21 heures et 6 heures du matin sans attestation dérogatoire sont donc interdits sous peine d'une amende de 135 € ;
Certains lieux accueillant du public sont désormais autorisés à ouvrir, avec des jauges limitées (les commerces, terrasses, musées, salles de cinémas et théâtres)

Pour l'Outre-mer, **les règles de sorties et déplacement sont les suivantes :**

- A Saint Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française vous pouvez sortir et vous déplacer librement en journée et en soirée.
- **En Guyane, un confinement a été mis en place jusqu'au 30 mai inclus**, sur l'ensemble du territoire, en plus du couvre-feu instauré de 19h à 5h du matin
- A Wallis-et-Futuna, un confinement est instauré : en journée, possibilité de sortir de chez soi 1 heure par jour dans un rayon de 1 km, en présentant une attestation en cas de contrôle ;
- En Martinique, un confinement est appliqué sur l'ensemble du territoire. Il est interdit de se déplacer à plus de 10km de son domicile, sauf motif impérieux.
- En soirée, vous devez respecter un couvre-feu les sorties et déplacements sans attestation dérogatoire sont interdits sur l'ensemble du territoire sous peine d'une amende de 135 €
 - ♦ à la Réunion, le couvre-feu est de 22 heures à 5 heures du matin ;
 - ♦ à Mayotte, le couvre-feu est de 22h30 à 4 heures du matin ;
 - ♦ en Guadeloupe, le couvre-feu est de 19 heures à 5 heures du matin ;

Pour télécharger l'attestation de déplacement dérogatoire en langage Facile à Lire et à Comprendre (FALC), cliquez sur le lien suivant : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>

→ **Le masque est obligatoire, mais je ne peux pas vraiment en porter un, comment puis-je faire ?**

La dérogation au port du masque est possible, dans les cas où celui-ci est obligatoire, comme par exemple dans les transports en commun, pour les personnes dont le handicap le rend difficilement supportable, mais à deux conditions :

- **Il sera nécessaire pour les personnes de se munir d'un certificat médical justifiant de cette impossibilité.**
- **La personne handicapée sera également tenue de prendre toutes les précautions sanitaires possibles (port si possible d'une visière, respect des distances physiques).**

Pour savoir comment bien porter son masque, consultez la rubrique « Information - Masques grand public » sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/masques-grand-public> ou téléchargez la fiche en FALC « Le masque » sur : <https://handicap.gouv.fr/actualites/article/retrouvez-nos-documents-accessibles>.

→ **Est-ce que les équipements sportifs (stades, piscines...) sont accessibles pour les personnes handicapées?**

Oui, les personnes en situation de handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs (plein air et couverts).

Info utile : Depuis le 19 mai, si votre enfant est éligible à l'allocation de rentrée scolaire ou bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), il pourra prétendre au « Pass sport », une aide d'un montant de 50 euros pour adhérer à un club sportif (cumulable avec d'autres aides).

→ **Est-ce que les séjours de vacances adaptées organisées (VAO) sont bien maintenus ?**

Oui, les séjours de vacances adaptées organisées (VAO) prévus au mois d'avril sont bien maintenus, dans le strict respect des consignes sanitaires en vigueur.

A cet effet, les déplacements interrégionaux seront rendus possibles afin de permettre aux personnes en situation de handicap participant aux séjours, ainsi qu'aux accompagnants, de se rendre sur le lieu de vacances puis de revenir à leur lieu de résidence habituel.

Ces déplacements sont autorisés sous réserve de la production d'une attestation de déplacement et de la capacité à justifier, lors d'un contrôle, de la qualité de la personne en situation de handicap.

→ **Est-ce qu'il existe une plateforme proposant des activités culturelles et artistiques, accessibles en ligne et gratuites ?**

Oui, depuis mars dernier, le site internet <https://www.culturecheznous.gouv.fr/> du ministère de la Culture réunit sur un même espace virtuel plus de 800 propositions de contenus en ligne provenant de 500 acteurs culturels et artistiques présents partout en France : expositions virtuelles, films, documentaires, podcasts, concerts, pièces de théâtre, livres numériques, jeux vidéo, pratique artistique, archives, collections en ligne, cours en ligne...

Retrouvez ainsi sur une même plateforme l'essentiel de l'offre culturelle française accessible en ligne gratuitement.

Je suis travailleur handicapé

En entreprise

→ Est-ce que je continue à travailler ?

Les mêmes règles s'appliquent pour tout le monde.

Le recours au télétravail est systématisé. Dans le secteur privé, toutes les fonctions qui le peuvent doivent faire l'objet de télétravail, cinq jours sur cinq ; un **retour en présentiel** est possible un **jour par semaine** au maximum lorsque les salariés en expriment le besoin avec l'accord de leur employeur.

Dans les administrations publiques, pour tous les agents dont les missions peuvent être totalement ou principalement exercées à distance, le télétravail se fera également cinq jours sur cinq ; un retour en présentiel est possible un jour par semaine au maximum lorsque les salariés en expriment le besoin avec l'accord de leur employeur.

Pour les autres, pour qui le télétravail n'est pas possible et dont les activités resteront autorisées, des attestations dérogatoires permettront de les poursuivre.

Pour favoriser le bon déroulement de l'activité professionnelle en télétravail, l'employeur doit penser à :

- donner au salarié les coordonnées du référent COVID, du référent handicap quand il existe, du SST ;
- rendre accessibles les consignes de travail à tous les types de handicap (ex : vidéos, traduction en langue des signes, utilisation de la méthode FALC : Facile à Lire à Comprendre, etc.) ;
- faire des points réguliers pour éviter l'isolement et s'assurer que le salarié n'est pas en difficulté sur son poste de travail ;
- transférer ou à mettre en place les moyens de compensation au domicile de la personne (sièges ergonomiques, logiciels adaptés) ;
- respecter (lorsque cela est possible) les aménagements organisationnels qui avaient été mis en place (ex : aménagement d'horaires...) ;
- vérifier que la nouvelle organisation ne nécessite pas une formation (ex. : utilisation de nouveaux logiciels...).

→ Y-a-t-il des consignes particulières à respecter pour les travailleurs handicapés ?

Les fiches « Conseils métiers dans le contexte de l'épidémie Covid-19 », mises à disposition par le ministère du Travail, et permettant d'élaborer le plan d'action de la reprise d'activité, rappellent la nécessité d'évaluer et mettre en œuvre les adaptations et aménagements des conditions de travail nécessaires pour les salariés en situation de handicap : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

L'AGEFIPH pour les salariés du secteur privé et le FIPHFP pour les agents du secteur public, ont pris des mesures exceptionnelles pour prendre en charge le coût des masques inclusifs

permettant ainsi aux employeurs publics et privés d'équiper les salariés et agents en situation de handicap en emploi afin qu'ils puissent travailler en toute sécurité. Les financements des masques concernent le travailleur en situation de handicap, mais aussi ses collègues immédiats.

Les modalités de ces prises en charge sur les sites des 2 fonds.

Pour le FIPHFP : contactez le directeur territorial au handicap du FIPHFP en région en allant sur le site internet **www.fiphfp.fr**.

Pour l'AGEFIPH : contactez les directions régionales de l'AGEFIPH.

Vous trouverez toutes les mesures exceptionnelles de l'AGEFIPH en cliquant sur le lien suivant : https://www.agefiph.fr/services-et-aides-financieres?field_type_aide_service_target_id=12&publics=1

→ Est-ce que Pôle emploi ou l'APEC restent ouverts ?

Les opérateurs du service public de l'emploi, comme Pôle emploi et l'APEC, restent ouverts. L'accueil est assuré dans le strict respect des mesures sanitaires pour prévenir la propagation du virus.

En ESAT

→ Est-ce que les ESAT poursuivent leurs activités ?

Les ESAT continuent leurs activités de manière adaptée aux règles sanitaires en organisant des cycles de travail en effectifs réduits, avec des rotations d'équipes et toutes les mesures de réorganisation des modalités de travail et de la vie au travail permettant le respect des règles de distanciation, nécessaires à la sécurité et à la santé des travailleurs handicapés et des professionnels qui les accompagnent. **Le recours à un masque « grand public » est obligatoire.**

Les ESAT fonctionnent normalement comme tous les ESMS. Cependant, les ESAT dont l'activité s'est arrêtée comme la restauration, les commerces, les lieux culturels ou autre, continuent de proposer des accompagnements dans le respect des consignes sanitaires.

Des accompagnements spécifiques sont étudiés, au cas par cas, pour des ESAT qui justifieraient d'un impact particulièrement fort, notamment ceux positionnés sur des filières d'activité profondément touchées par la crise (ex. : aéronautique) ou pour les activités qui ne peuvent pas se poursuivre en raison de leur nature (ex. : restauration, commerces, lieux culturels, etc.).

→ Si je ne peux plus poursuivre mon activité du fait de l'ESAT, est-ce que je vais continuer à percevoir mon salaire ?

Pour rappel, les travailleurs d'ESAT reçoivent une rémunération garantie composée d'une part prise en charge par le budget de production et de commercialisation de l'ESAT (au moins égale à 5% du SMIC) et d'une aide au poste de l'Etat égale à 50% du SMIC dans 99% des cas.

En cas de réduction forte des activités professionnelles proposées à tout ou partie des travailleurs d'un ESAT, celui-ci reste tenu de verser la rémunération garantie à l'ensemble des travailleurs, laquelle est donc prise en charge en grande partie par l'Etat dans le cadre de l'aide au poste égale à 50% du SMIC.

→ **Si je ne peux plus poursuivre mon activité en raison de mon état de vulnérabilité en lien avec la Covid, est-ce que je vais continuer à percevoir mon salaire ?**

Les travailleurs d'ESAT bénéficient d'un régime dérogatoire d'indemnités journalières (IJ) « maladie » : maintien à 100% de la rémunération garantie et aucune limitation de durée de l'indemnisation.

Le travailleur d'ESAT peut bénéficier d'un arrêt de travail au titre de la COVID, s'il se trouve dans l'une des situations médicales, listées dans le décret du 10 novembre 2020 (en s'appuyant sur l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 6 et 29 octobre 2020):

- Les personnes âgées de 65 ans et plus ;
- Les sujets avec antécédents cardiovasculaires ;
- Les diabétiques non équilibrés ou avec complications ;
- Les sujets ayant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Les malades atteints de cancer évolutif sous traitement ;
- Les personnes obèses (indice de masse corporelle > 30kg/m2) ;
- Les personnes immunodéprimées congénitale ou acquise ;
- Les malades de cirrhose B aggravée ;
- Les femmes enceintes à partir du 3^{ème} mois de grossesse ;
- Les personnes atteintes d'une maladie complexe (motoneurone, myasthénie grave, sclérose en plaque, paralysie cérébrale, quadriplégie ou hémiplegie, maladie de Parkinson etc.) ou d'une maladie rare ;
- Les sujets présentant un symptôme drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie.

→ **Si je ne peux plus poursuivre mon activité car je suis contraint de garder mes enfants parce que sa crèche, son école ou son collègue ferme, ou parce qu'il est un « cas-contact » de personnes infectées, est-ce que je peux être indemnisé ?**

Oui, les travailleurs d'ESAT contraints de rester à leur domicile afin de garder leur enfant et se trouvant dans l'incapacité de télétravailler peuvent bénéficier d'un régime dérogatoire d'indemnités journalières (IJ) « maladie », sans délai de carence.

Cette mesure dérogatoire d'indemnisation s'applique uniquement dans les conditions suivantes :

- fermeture pour raison sanitaire de la classe ou de l'établissement d'accueil de l'enfant
- l'enfant a été identifié comme cas contact soit par son établissement d'accueil soit par l'Assurance Maladie et doit s'isoler

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

L'arrêt peut être déclaré pour une durée correspondant à la fermeture de l'établissement ou à la période d'isolement de l'enfant inscrite sur le courrier reçu. Un seul parent à la peut se voir délivrer un arrêt de travail. Les justificatifs attestant de la fermeture de l'établissement ou de la classe ou de la situation de cas contact de l'enfant selon les cas devront être conservés par le déclarant et pourront être communiqués à l'Assurance Maladie en cas de contrôle.

Ces indemnités pourront être perçues rétroactivement, sous réserve du respect des conditions qui permettent l'application de cette mesure dérogatoire d'indemnisation dont le détail est consultable sur le téléservice dédié de l'Assurance Maladie, accessible en suivant [ce lien](#).

Pour en bénéficier, votre employeur doit faire la démarche directement sur le téléservice suivant : <https://declare.ameli.fr/employeur/conditions>

Infos utiles « Travailleurs handicapés »

- Face à la crise sanitaire qui fragilise l'économie et l'emploi des personnes en situation de handicap, le secrétariat d'État [en charge des Personnes handicapées](#) a lancé la plateforme numérique www.monparcourshandicap.gouv.fr, développée par la Caisse des dépôts et la CNSA, un point d'entrée unique d'information et de services pour les personnes handicapées. Pour soutenir leurs projets professionnels, la plateforme « **Mon parcours Handicap** » propose ainsi des informations généralistes, des ressources nationales et de proximités ainsi que des services personnalisés et sécurisés. **Cette plateforme est 100% accessible** (conçue pour et avec les personnes handicapées elles-mêmes).

Je suis en Centre de Rééducation Professionnelle (CRP)

→ Est-ce que les CRP ferment ?

Non, les CRP ne ferment pas et pourront continuer d'accueillir des stagiaires **dans le strict respect des mesures sanitaires**, lorsque les prestations et formations ne pourront être effectuées à distance.

L'accueil en présentiel pourra être **justifié en raison de la nature de l'activité** (utilisation de matériel spécifique, ou formation à un geste professionnel) **ou des publics accueillis** (personnes qui ont besoin d'un encadrement pédagogique en présentiel ou qui sont confrontés à des risques de fracture numérique).

Les centres de pré-orientation (CPO) et les UEROS (pour les personnes ayant un traumatisme crânien) fonctionnent selon un dispositif similaire.

Je présente une fragilité de santé

Pour les salariés vulnérables, c'est-à-dire présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie et qui ne peuvent pas télétravailler, leur situation d'activité partielle évolue au 1^{er} septembre 2020.

→ Qu'est-ce que je dois faire pour être placé en activité partielle ?

Il n'est plus possible d'utiliser le site declare.ameli.fr pour déclarer un arrêt de travail à compter du 1^{er} septembre 2020.

Les critères de vulnérabilité s'apprécient au regard du décret du 10 novembre 2020 (en s'appuyant sur l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 6 et 29 octobre 2020). Désormais, seuls les salariés les plus vulnérables qui se trouvent dans l'une des situations médicales suivantes, peuvent demander à leur médecin traitant ou à un médecin de ville un certificat d'isolement, à remettre à leur employeur qui leur versera une indemnisation :

- Les personnes âgées de 65 ans et plus ;
- Les sujets avec antécédents cardiovasculaires ;
- Les diabétiques non équilibrés ou avec complications ;
- Les sujets ayant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Les malades atteints de cancer évolutif sous traitement ;
- Les personnes obèses (indice de masse corporelle > 30kg/m²) ;
- Les personnes immunodéprimées congénitale ou acquise ;
- Les malades de cirrhose B aggravée ;
- Les femmes enceintes à partir du 3^{ème} mois de grossesse ;
- Les personnes atteintes d'une maladie complexe (motoneurone, myasthénie grave, sclérose en plaque, paralysie cérébrale, quadriplégie ou hémiplegie, maladie de Parkinson etc.) ou d'une maladie rare ;
- Les sujets présentant un symptôme drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie.

À noter : si la personne salariée bénéficiait d'un certificat d'isolement avant le 1^{er} septembre et se trouve dans l'un des 4 cas ci-dessus, elle doit demander un nouveau certificat d'isolement à son médecin.

→ **Que se passe-t-il pour les indemnisations des non-salariés qui sont en arrêt de travail en raison de leur vulnérabilité ?**

Pour les assurés vulnérables, c'est-à-dire présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie, la situation évolue au 1^{er} septembre 2020.

Il n'est plus possible d'utiliser le site declare.ameli.fr pour déclarer un arrêt de travail à compter de cette date.

Les critères de vulnérabilité s'apprécient au regard du décret du 10 novembre 2020 (en s'appuyant sur l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 6 et 29 octobre 2020).

Désormais, seules les personnes les plus vulnérables qui se trouvent dans l'une des situations médicales suivantes, peuvent demander à leur médecin traitant ou à un médecin de ville de bénéficier d'un arrêt de travail et être indemnisées :

- Les personnes âgées de 65 ans et plus ;
- Les sujets avec antécédents cardiovasculaires ;
- Les diabétiques non équilibrés ou avec complications ;

- Les sujets ayant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Les malades atteints de cancer évolutif sous traitement ;
- Les personnes obèses (indice de masse corporelle > 30kg/m²) ;
- Les personnes immunodéprimées congénitale ou acquise ;
- Les malades de cirrhose B aggravée ;
- Les femmes enceintes à partir du 3^{ème} mois de grossesse ;
- Les personnes atteintes d'une maladie complexe (motoneurone, myasthénie grave, sclérose en plaque, paralysie cérébrale, quadriplégie ou hémiplégie, maladie de Parkinson etc.) ou d'une maladie rare ;
- Les sujets présentant un symptôme drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie.

Pour plus d'information : <https://www.ameli.fr/assure/covid-19/arret-de-travail/covid-19-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail>.

Je suis étudiant

→ Comment les enseignements sont-ils organisés ?

Pour le second semestre, à partir du début du mois de février, chaque étudiant qui le souhaite pourra suivre des enseignements en présentiel, un jour par semaine. L'établissement met en place cette organisation dans la limite de 20% de sa capacité globale d'accueil et dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

Votre établissement vous informe des modalités de cet accueil.

Vous trouverez les contacts locaux des cellules handicap sur le lien suivant : <https://www.etudiant.gouv.fr/pid38441/etudiants-en-situation-de-handicap.html>.

→ Comment se déroulent les cours pour les étudiants dans les lycées ?

Les étudiants inscrits en BTS et en CPGE suivent leur formation au sein d'un lycée. À ce titre, ils continuent à suivre leurs cours au sein de leur établissement scolaire. Cependant, leur accueil est conditionné au strict respect du protocole sanitaire général applicable aux établissements scolaires. Consultez la FAQ sur le site de l'Éducation nationale.

→ Puis-je me rendre dans son établissement d'enseignement supérieur dans d'autres cas ?

Les services administratifs sont accessibles sur rendez-vous lorsque les démarches ne sont pas réalisables à distance.

Les bibliothèques universitaires peuvent rester ouvertes, et accueillir uniquement sur rendez-vous pour l'accès aux salles de lecture, afin de respecter une jauge limitée. Le prêt de documents est toujours possible sur rendez-vous. Il est aussi possible grâce aux BU participantes de rendre ses documents dans la BU la plus proche de chez vous.

Les services sociaux des Crous (voir contacts plus bas) comme les services de santé universitaire restent pleinement accessibles, notamment pour proposer aux étudiants en ressentant le besoin un accompagnement psychologique pendant cette période de confinement.

Les activités d'accompagnement social associatives restent également accessibles. Exemples d'activités autorisés : accompagnement dans les demandes d'aides sociales, épicerie solidaire... Les associations étudiantes peuvent également participer au repérage du mal être psychologique des étudiants, en lien avec les professionnels de santé de l'établissement.

Si vous avez des difficultés à suivre votre formation à distance, parce que votre connexion wifi ou votre équipement informatique ne sont pas suffisants pour étudier dans de bonnes conditions, vous pouvez vous rendre dans une salle de travail équipée en informatique ou à la bibliothèque universitaire, obligatoirement sur rendez-vous ou convocation de votre établissement.

Vous pouvez également vous rendre dans votre établissement pour passer un examen en présentiel, sur convocation de votre établissement.

À savoir : les équipements sportifs et salles de sports ne sont accessibles qu'aux activités physiques et sportives en lien avec une formation universitaire (voir question précédente au sujet des enseignements pratiques en présentiel).

Vous trouverez les contacts locaux des cellules handicap sur le lien suivant : <https://www.etudiant.gouv.fr/pid38441/etudiants-en-situation-de-handicap.html>.

→ **Que faire si je rencontre des difficultés dans le cadre de mes études ?**

Les modalités d'enseignement sont organisées par les enseignants. Si vous rencontrez des difficultés liées à votre situation pour suivre les enseignements proposés et/ou pour ce qui concerne les modalités d'évaluation proposées, consultez le dispositif handicap ou le référent handicap de votre établissement qui vous accompagne habituellement.

En cas de difficulté d'accès à des équipements informatiques, il est possible de se rendre dans les locaux de votre établissement, sur rendez-vous ou convocation.

→ **Vous avez des difficultés à préparer vos examens ou vous avez des questions sur la mise en place des aménagements dont vous avez besoin pour la passation des épreuves ?**

Contactez le référent ou service handicap de votre établissement et ce même si vous n'étiez pas inscrit(e) dans ce service avant le confinement (vous pouvez trouver ses coordonnées sur le portail de votre établissement ou sur [etudiant.gouv.fr](https://www.etudiant.gouv.fr)). Il vous proposera de réajuster le plan d'accompagnement dont vous disposez ou, si ce n'est pas le cas, vous proposera des accompagnements.

Si vous n'avez pas encore eu d'avis de préconisation d'aménagements par un médecin désigné par la CDAPH, contactez le référent / service handicap qui vous mettra en contact avec le service de santé qui organise des consultations. Seule la notification d'aménagement, établie par l'autorité administrative organisatrice des examens ou concours notamment en fonction de l'avis du médecin, précise les aménagements qui vous sont octroyés.

Si vous pensez que les aménagements aux examens qui vous ont été notifiés avant le confinement ne sont plus adaptés aux nouvelles modalités d'examen, contactez votre

réfèrent handicap d'établissement qui pourra revoir avec vous, le médecin désigné par la CDAPH et l'équipe pédagogique, ces aménagements et vous proposer le cas échéant des ajustements qui seraient les plus adaptés à votre situation.

→ Que faire si j'ai une question / un problème de santé ?

Vous pouvez vous adresser à vos services de santé universitaire. Vous trouverez les modalités de contact de votre service sur le site de votre établissement.

→ Que faire si je rencontre des difficultés financières ?

Les CROUS proposent désormais des repas à 1€.

Les activités sociales associatives, comme les épiceries solidaires, restent accessibles.

L'aide ponctuelle, qui fait partie du dispositif des « aides spécifiques », peut être sollicitée en cas de grave difficulté financière. Elle est accordée sur la base d'une enquête sociale. Il vous faut contacter le service social de votre CROUS pour prendre rendez-vous avec l'assistant de service social en charge de votre secteur d'études. Le numéro mis en place pour les étudiants rencontrant des difficultés financières est toujours actif : 0 806 000 278.

L'ensemble des aides mises en place ou renforcées pendant la crise est disponible sur [cette page](#).

→ Comment cela va-t-il se passer pour mon stage ?

Les formations ne sont pas interrompues pendant le confinement mais le télétravail est à privilégier. Si la structure d'accueil de votre stage considère que la mission qui vous est confiée ne peut pas être effectuée à distance, le stage peut être accompli en présentiel au sein de la structure d'accueil dans le strict respect des consignes sanitaires. Les étudiants stagiaires sont libres de se déplacer entre leur domicile et leur lieu de stage, entre 6h et 18h. En raison du couvre-feu, vous devez être muni d'une attestation de déplacement pour regagner votre domicile après 18h.

Pour les stages à venir, l'établissement d'enseignement supérieur est libre de :

- Ne pas modifier ses modalités de contrôle des connaissances et de signer la convention de stage (que le stage s'effectue à distance ou, à défaut, en présentiel) ;
- Reporter l'exécution du stage en modifiant les modalités de contrôle des connaissances ;
- Neutraliser le « module stage » en modifiant les modalités de contrôle des connaissances pour qu'aucun ECTS ne soit plus attaché au dit stage.

L'ensemble des éléments précédemment décrits pour les stages à venir sont transposables aux stages en cours. La seule particularité est que la transformation du « stage en présentiel » en « stage à distance » ou son report nécessitent **un avenant** à la convention de stage originelle.

Pour les stages en cours, il appartient à l'établissement d'adapter les conditions de validation des stages (sauf pour BTS) en fonction de la possibilité ou de l'impossibilité de réaliser le stage :

- Valider tout ou partie du stage ;

- Neutraliser l'« UE stage », y compris lorsque son existence était prévue par la réglementation (DUT, LP, diplôme d'ingénieur) ;
- Accompagner l'étudiant le plus rapidement possible, pour trouver un autre lieu de stage ou un autre projet tutoré (si les consignes liées à la crise sanitaire le permettent) ;
- Reporter et déplacer la période de stage, en différant au besoin les dates des soutenances et des jurys d'année ou de diplômes (solution qui ne doit pas pénaliser l'étudiant dans son projet de poursuite d'études post-formation) ;
- Focus sur les stages à domicile ;
- En période de pandémie, il est possible de permettre à l'étudiant d'effectuer son stage en-dehors d'un milieu professionnel entendu strictement. L'établissement d'enseignement veillera à toujours conserver un contact avec son étudiant et s'assurera que celui-ci assure toujours sa mission en lien avec l'organisme d'accueil.

Cela nécessite toutefois :

- Que le stagiaire soit, quoique à domicile, sous l'autorité de l'organisme d'accueil,
- Que le stagiaire se conforme aux dispositions de la convention de stage en poursuivant dans la mesure du possible la mission qui lui a été confiée,
- Que l'ensemble des parties signataires de la convention de stage soient informées et donnent leur accord.

Focus sur les stages des psychologues

Pour les étudiants en psychologie, le master peut être délivré sans stage si les modalités de contrôle des connaissances sont modifiées en conséquence. Le stage peut être organisé à l'automne en décalant la fin de l'année universitaire.

Cas des organismes d'accueil demeurant fermés

Si l'organisme est fermé, il existe plusieurs situations qui devront être régularisées par avenant à la convention de stage :

- Fermeture des locaux, mais maintien des activités : si le stage le permet et si les parties y consentent, le stage peut se poursuivre à domicile et une gratification doit être versée. S'il doit être interrompu, la gratification est suspendue. Si les parties ne trouvent pas de terrain d'entente, le stage est interrompu et la gratification suspendue.
- Fermeture des locaux et arrêt des activités de l'organisme d'accueil : le stage est interrompu et la gratification est suspendue. Le mode de communication étant limité, des courriels ou tout autre moyen de communication doivent être encouragés pour acter cet état de fait.

Cas des stages à l'étranger

Concernant les stages à l'étranger, il est rappelé que les règles sanitaires françaises ne s'imposent pas aux organismes d'accueil. Il appartient aux parties prenantes de vérifier si les conditions sont réunies pour que le stage puisse avoir lieu en présentiel ou à distance.

Concernant les modalités de couverture sociale et d'assurance, en cas de stage à l'étranger et si le droit français s'applique (par mention dans la convention de stage), le contact avec la caisse primaire d'assurance maladie compétente est recommandé, afin de coordonner la couverture accident du travail en cas de gratification inférieure ou égale au plafond français légal.

Je suis en formation ou en centre de formation d'apprentis

→ Est-ce que les centres de formation ou les centres de formation d'apprentis (CFA) restent ouverts ?

L'accueil en présentiel dans les CFA pourra être justifié en raison de la nature de l'activité (par exemple des formations à un geste professionnel et/ou nécessitant l'utilisation d'un plateau technique) ou des publics accueillis (notamment les personnes qui ont besoin d'un encadrement pédagogique en présentiel ou qui sont confrontées à des risques de fracture numérique) ;

Dans ces situations, l'accueil physique est assuré dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation, pour prévenir la propagation du virus conformément aux recommandations sanitaires en vigueur ;

Dans les autres cas, la formation se poursuivra à distance. Les organismes de formation et les CFA s'assurent du maintien du lien, au quotidien, avec les personnes engagées dans une formation, à travers différentes modalités (accès à des ressources en ligne ; individualisation et coaching quotidien par sms ou téléphone ; programmation en audio ou visioconférence de temps d'échanges...).

Pour garantir ce lien continu avec les stagiaires et éviter les ruptures de parcours, le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion va de nouveau mettre à disposition des organismes de formation et des CFA des ressources pédagogiques permettant d'animer des formations et d'assurer le lien pédagogique à distance. Afin d'accompagner les personnes handicapées sur ces nouvelles modalités pédagogiques, l'AGEFIPH propose une aide exceptionnelle destinée à couvrir les frais d'équipement (ordinateur, imprimante, liaison internet, ...)
<https://www.agefiph.fr/aides-handicap/aide-exceptionnelle-au-parcours-de-formation>

Je suis une personne handicapée vivant seule à domicile

→ Qu'est-ce que je peux faire pour être bien accompagné à mon domicile ?

Vous pouvez appeler le **0 800 360 360**. C'est un numéro vert qui vous permet d'entrer directement en relation avec des acteurs impliqués dans l'accompagnement des personnes handicapées près de chez vous, qui se coordonnent pour vous apporter des solutions adaptées. Pour plus d'information, consultez la rubrique « Un n° d'appui pour les personnes en situation de handicap et les aidants dans le cadre de la crise ».

Je suis victime de violences conjugales

→ Qui puis-je contacter pour être aidé(e) ?

Je cherche des informations pour être aidé(e), écouté(e) et orienté(e) vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge. J'appelle le **3919**. Ce numéro est désormais accessible du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Je suis en danger immédiat, j'appelle le **17** ou le **18**.

Je suis en danger immédiat mais je ne peux pas parler au téléphone, **j'envoie un SMS au 114** qui alertera les secours.

Je peux **aller dans une pharmacie** et me signaler en danger.

Je suis un particulier employeur

→ **J'ai besoin de masques pour mes auxiliaires de vie. Comment puis-je m'en procurer ? Et de quelle quantité puis-je disposer ?**

Le circuit de distribution gratuite de masques en pharmacie d'officine est restauré pour les assistants de vie qui accompagnent des particuliers employeurs fragiles.

Les assistants de vie identifiés ci-dessous pourront s'approvisionner en masques pour une période de 5 semaines, à raison de 50 masques par salarié.

Les assistants de vie peuvent ainsi s'approvisionner en masques dans les pharmacies d'officine, sous réserve de remplir certains critères et notamment, être employés chez un particulier employeur :

- De 70 ans et plus ou bénéficiaire de l'APA ;
- En situation de handicap et bénéficiant de la PCH, l'ACTP, l'AEEH ou la MTP, ou titulaire de la carte invalidité 80% ou de la carte mobilité inclusion.

Une communication a été adressée par le centre national du Cesu aux salariés concernés.

Si le Cesu ne dispose pas des coordonnées du salarié, la communication est adressée au particulier employeur, à charge pour lui de la transmettre à son salarié.

Pour pouvoir retirer gratuitement les masques, **le salarié doit présenter à la pharmacie d'officine plusieurs documents :**

- Une copie du mail ou du courrier envoyé par le Cesu ;
- L'attestation du Cesu (attachée au mail ou adressée avec le courrier) qui est à imprimer, compléter et signer par le salarié et l'employeur ;
- Sa pièce d'identité ;
- Un bulletin de salaire Cesu récent ;
- Pour les bénéficiaires de la PCH, l'ACTP, l'AEEH ou la MTP, ou titulaire de la carte invalidité 80% ou de la carte mobilité inclusion, la notification de droits adressée au particulier employeur par l'autorité compétente.

Pour les assistants de vie intervenant auprès de particuliers employeurs via une structure mandataire, ils doivent :

- Se rendre en pharmacie d'officine pour retirer les masques ;
- Présenter les justificatifs susmentionnés.

Infos utiles

Le secteur de l'emploi à domicile met à jour, régulièrement, une [Foire aux Questions](#) (FAQ) qui permet de faire le point sur les dispositifs mis en place à destination des particuliers employeurs. Cette FAQ permet de guider le particulier employeur dans la gestion de la relation d'emploi avec leur(s) salarié(s).

Dans le cadre de cette crise sanitaire, une ligne téléphonique dédiée aussi bien au grand public comme aux professionnels a également été mise en place au 09 70 51 50 50 (appel non surtaxé).

Vous pouvez également consulter [la Foire aux Questions du Cesu](#) et trouver des réponses à des questions telles que : « Un dispositif est-il prévu pour les utilisateurs papier ? Ceux qui n'ont pas accès à Internet ? ».

Je participe à un Groupe d'entraide mutuelle (GEM) ou à un groupe d'habilités sociales

→ Est-ce que les groupes d'habilités sociales pour les enfants et les GEM peuvent poursuivre leur activité dans les locaux municipaux ?

Les groupes d'habilités sociales pour les enfants et les GEM peuvent poursuivre leur activité, aussi bien dans des locaux municipaux qu'associatifs, et dans le respect des consignes sanitaires (pas plus de 6 personnes).

→ Est-ce que les associations à vocation culturelle peuvent continuer d'intervenir dans un établissement médico-social (EMS)?

Oui, durant la période de confinement, les associations à vocation culturelle peuvent intervenir dans un EMS.

Mon accès aux soins

→ Quelles sont les conditions pour se faire tester ?

Les tests virologiques (RT-PCR) sont effectués dans des centres de dépistage dont la liste est disponible sur le site Internet [sante.fr](https://www.solidarites-sante.gouv.fr) ou sur le site Internet de votre Agence régionale de santé.

Ces tests virologiques (RT-PCR) sont possibles :

- **Sur demande et sans prescription médicale**, sans même présenter de symptômes. Ce test est intégralement pris en charge par l'assurance maladie. Ces dispositions sont également applicables aux personnes qui ne sont pas assurés sociaux ;
- **Pour les personnes cas contact**, contactées par les services de l'Assurance Maladie qui demandent alors de rester en « quatorzaine préventive » et indiquent quand réaliser le test (immédiatement si la personne vit dans le même foyer que la personne contaminée, ou en observant un délai de 7 jours après son dernier contact avec la personne contaminée, si elles ne vivent pas sous le même toit). Il faut alors prendre rendez-vous dans un lieu d'examen médical. Aucune prescription médicale ne sera demandée ;
- **A certains publics dans le cadre de campagnes spécifiques de dépistage** (personnes fragiles, habitants d'une zone ou d'un département où le virus circule plus activement, résidents de structures d'hébergement collectif et personnels exerçant dans ces structures en cas de premier cas confirmé, territoires identifiés comme vulnérables en raison de leur densité ou de l'éloignement de l'accès aux soins).

Pour plus d'informations, consultez la page web dédiée du site [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tests-et-depistage) : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tests-et-depistage>.

→ Comment les professionnels des brigades sanitaires et de dépistage vont prendre en compte mon handicap pour m'aider à faire les tests ?

A la demande du Secrétariat d'Etat chargé des Personnes handicapées, CoActis Santé et ses partenaires ont réalisé deux fiches afin de permettre à ces professionnels de mieux vous accompagner lors d'un dépistage et d'un confinement :

- Fiche « **Comment gérer au téléphone le tracing et le confinement d'une personne adulte en situation de handicap ?** », destinée aux équipes de brigades sanitaires ;
- Fiche « **Comment réaliser le test virologique (nasopharyngé) chez une personne adulte en situation de handicap ?** », destinée aux équipes de prélèvements.

Elles sont en ligne sur le site handiconnect.fr.

Téléchargez également la fiche en FALC « Je fais le test pour savoir si j'ai la Covid-19 » sur : <https://handicap.gouv.fr/grands-dossiers/coronavirus/article/covid-19-retrouvez-nos-documents-accessibles>.

→ Que se passe-t-il si je suis testé(e) positif/positive ?

Si vous êtes testé positif, vous devez être isolé pendant 10 jours quel que soit le virus détecté, variant ou non-variant. La fin de l'isolement des cas symptomatiques et asymptomatiques n'est pas conditionnée à la réalisation d'un test de sortie d'isolement. La durée de l'isolement pour les cas contacts reste fixée à 7 jours.

L'isolement n'est pas une punition, ni une sanction. L'isolement est une mesure de précaution collective.

Les tests sont pris en charge à 100% par l'Assurance maladie.

La personne testée positive a le choix de s'isoler :

- **chez elle**, ce qui entraînera le confinement de tout le foyer pendant 14 jours ;
- **dans un lieu mis à sa disposition**, notamment dans des hôtels réquisitionnés ;
- **ou dans son établissement**, lorsque c'est son lieu d'hébergement.

Des cellules territoriales sont organisées dans chaque département pour notamment accompagner les personnes qui seraient en difficulté. Des professionnels du médico-social sont en appui si besoin.

Par ailleurs, si une personne est testée positive, Il faut identifier tous ceux qui ont été en contact avec cette personne et les tester.

A compter du 1^{er} octobre, les malades atteints de Covid-19 bénéficient gratuitement d'un forfait de 30 masques, à retirer en une fois en officine. La prescription médicale n'est plus exigée. La délivrance de masques se fait sur la présentation de l'un des justificatifs suivants :

- E-mail de l'assurance Maladie, cet e-mail valant prescription ;
- Sms de l'Assurance Maladie, ce sms valant prescription ;
- Présentation du résultat positif du test RT PCR.

Concernant les personnes ayant été identifiées comme une personne contact, elles **bénéficient aussi d'un forfait de 30 masques, à retirer en une fois en officine.** La délivrance de masques se fait sur la présentation de l'un des justificatifs suivants :

- Prescription médicale ;
- E-mail de l'assurance Maladie, cet e-mail valant prescription ;
- Sms de l'Assurance Maladie, ce sms valant prescription.

→ Que se passe-t-il si je suis suspecté ou malade « Covid-19 » mais je ne peux pas être isolé à domicile ?

Plusieurs situations peuvent conduire à des difficultés de prise en charge des personnes handicapées :

- Si elles sont suspectées ou malades « Covid-19 », sans possibilité d'isolement à domicile.
- Si leur proche aidant doit lui-même être isolé, sans pouvoir accompagner l'enfant ou l'adulte handicapé.

Pour accompagner ces situations exceptionnelles, les Agences régionales de santé organisent l'identification d'Unités Covid-19 dans quelques établissements de recours.

→ Quels laboratoires sont autorisés à réaliser les tests de dépistage ?

En vertu de l'arrêt du 5 avril 2020, les préfets de département seront désormais compétents pour autoriser, après avis des Agences régionales de santé (ARS), la réalisation de tests RT-PCR au sein des laboratoires suivants :

- Les laboratoires de recherches figurant sur une liste définie par arrêté ;
- Les laboratoires vétérinaires et départementaux disposant des équipements nécessaires ;
- Les laboratoires spécialisés disposant de certification de qualité mais ne pratiquant pas usuellement la biologie humaine.

Cette mesure permettra, si besoin est, de venir en appui aux laboratoires de biologies médicales actuellement en charge mais qui ne sont plus en mesure réaliser des RT-PCR en nombre suffisant.

→ Est-ce que je peux continuer à me soigner dans les différents cabinets médicaux ?

Oui, les cabinets continuent à fonctionner, les professionnels bénéficiant des équipements de protection nécessaires. Le port du masque grand public est obligatoire pour l'accès aux cabinets de ville.

→ Les professionnels libéraux cessent-ils leurs activités ?

Non, l'accompagnement par ces professionnels se poursuit ainsi que les téléconsultations.

→ Les professionnels libéraux du secteur médico-social (éducateurs spécialisés, psychomotricien, etc.) pourront-ils continuer à intervenir en présentiel ?

Oui, l'activité des professionnels du secteur médico-social, qu'elle s'exerce en libéral ou dans les structures, est maintenue.

→ Les suivis en libéral des personnes en situation de handicap peuvent se poursuivre, mais est-ce que cela vaut aussi lorsque le suivi se situe en dehors du département de lieu de vie ?

Oui, la dérogation est valable sans limite géographique.

→ **Les professionnels du soin (kiné, orthophonistes, etc.) devront-ils systématiquement s'équiper de masques FFP2 ?**

Non, les masques FFP2 sont réservés à l'usage de professionnels de santé réalisant des gestes médicaux invasifs ou des manœuvres au niveau de la sphère respiratoire d'un patient atteint ou suspect de l'être.

→ **C'est quoi exactement la consultation médicale « bilan et vigilance » ?**

Un décret du 29 mai 2020 prévoit la création de cette consultation médicale spécifique, prise en charge à 100% par l'Assurance maladie, pour assurer le rétablissement de la continuité des soins des personnes à risques ou souffrant d'une affection de longue durée et pour les aider à vivre au mieux cette situation.

Elle est proposée par les médecins traitants aux patients à risques ou ceux souffrant d'une affection de longue durée qui n'ont pas pu être suivis en consultation pendant la durée du confinement.

Cette consultation poursuivra deux objectifs :

- Evaluer les impacts du confinement sur la santé de ces patients et de s'assurer de la continuité des soins ;
- Conseiller les personnes, en fonction de leurs fragilités et pathologies, sur les mesures de protection à adopter actuellement.

Infos utiles

Trois vidéos, réalisées par la filière de Santé Maladies Rares SENSGENE, dans l'objectif de sensibiliser les soignants et le grand public à certaines difficultés auxquelles peuvent être confrontées les personnes atteintes de déficience auditive ou visuelle. Ces vidéos ont été créées par l'équipe de SENSGENE avec le soutien des partenaires concernés par ces handicaps (en particulier, la Fédération des aveugles de France ou la Fondation pour l'audition) :

- **Comment accueillir les personnes aveugles et malvoyantes à l'hôpital** (octobre 2019) : <https://youtu.be/RvtMWZRpLeg>
- **Comment accueillir les personnes sourdes ou malentendantes en milieu médical** (septembre 2020) : <https://youtu.be/iq6R3ish3xA>
- **Aveugles et malvoyants: les gestes barrières sur le bout des doigts !** (juin 2020) : <https://youtu.be/Oi9NHxqE2Y>

FAMILLES ET PROCHES AIDANTS

Sorties et déplacements

→ Quelles sont les nouvelles règles de sorties et déplacements à compter du 19 mai ?

A compter du mercredi 19 mai 2021 les mesures sanitaires sont les suivantes.

- En journée, les restrictions de déplacement sont levées. Il est donc possible pour tous de sortir de chez soi sans durée limitée;
- En soirée, un **couvre-feu de 21 heures à 6 heures** du matin doit être respecté mais les déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant restent autorisés sous réserve de la production de l'attestation de déplacement et de la capacité à justifier, lors d'un contrôle, la qualité de personne en situation de handicap
- Les sorties et déplacements entre 21 heures et 6 heures du matin sans attestation dérogatoire sont donc interdits sous peine d'une amende de 135 € ;
Certains lieux accueillant du public sont désormais autorisés à ouvrir, avec des jauges limitées (les commerces, terrasses, musées, salles de cinémas et théâtres)

Pour l'Outre-mer, les règles de sorties et déplacement sont les suivantes :

- A Saint Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française vous pouvez sortir et vous déplacer librement en journée et en soirée.
- **En Guyane, un confinement a été mis en place jusqu'au 30 mai inclus**, sur l'ensemble du territoire, en plus du couvre-feu instauré de 19h à 5h du matin
- A Wallis-et-Futuna, un confinement est instauré : en journée, possibilité de sortir de chez soi 1 heure par jour dans un rayon de 1 km, en présentant une attestation en cas de contrôle ;
- En Martinique, un confinement est appliqué sur l'ensemble du territoire. Il est interdit de se déplacer à plus de 10km de son domicile, sauf motif impérieux.
- En soirée, vous devez respecter un couvre-feu les sorties et déplacements sans attestation dérogatoire sont interdits sur l'ensemble du territoire sous peine d'une amende de 135 €
 - ♦ à la Réunion, le couvre-feu est de 22 heures à 5 heures du matin ;
 - ♦ à Mayotte, le couvre-feu est de 22h30 à 4 heures du matin ;
 - ♦ en Guadeloupe, le couvre-feu est de 19 heures à 5 heures du matin ;

Pour télécharger l'attestation de déplacement dérogatoire en langage Facile à Lire et à Comprendre (FALC), cliquez sur le lien suivant : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>

→ Est-ce que les associations à vocation culturelle peuvent continuer d'intervenir dans un établissement médico-social (EMS) à compter du 3 avril ?

Oui, durant la période de confinement, les associations à vocation culturelle peuvent intervenir dans un EMS.

Mon enfant ne peut pas être accueilli à l'école/institut médico-éducatif (ou ITEP, IEM, EEAP) en raison de la crise

Garde d'enfants, droits & allocations

→ Mon enfant présente une fragilité de santé et je ne peux pas reprendre le travail car je le garde à la maison, comment suis-je indemnisé ?

Vous devrez solliciter votre médecin traitant ou un médecin de ville pour qu'un certificat d'isolement vous soit établi. Vous devrez remettre ce certificat à votre employeur afin que celui-ci puisse vous place en activité partielle.

→ Je suis salarié et contraint de garder mon enfant en situation de handicap en raison de la fermeture pour raison sanitaire de la section, de la classe ou de l'établissement d'accueil de mon enfant ou en raison de l'identification de mon enfant comme cas contact. Suis-je pris en charge par l'activité partielle ?

Oui. Depuis le 1^{er} septembre 2020, dans cette situation, les parents d'un enfant en situation de handicap (sans limite d'âge) peuvent être placés en activité partielle, déclarée par leur employeur et être indemnisés à ce titre.

Pour cela, le salarié doit remettre à son employeur un justificatif :

- Attestant de la fermeture d'établissement d'accueil, de la classe ou de la section de l'enfant selon les cas (message général reçu de l'établissement ou, le cas échéant, de la municipalité informant de la non ouverture ou du fait que l'enfant ne sera pas accueilli compte tenu des mesures sanitaires décidées ou une attestation fournie par l'établissement) ;
- Ou un document de l'Assurance maladie attestant que l'enfant est identifié comme cas contact à risque et doit donc respecter une mesure d'isolement.

Le salarié remettra également à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'un arrêt de travail au titre de la garde de son enfant contraint de demeurer à domicile pour les jours concernés.

Le salarié percevra une indemnité équivalent à 70% de son salaire antérieur brut.

À compter du 1^{er} novembre, l'employeur percevra une allocation équivalent à 60% du salaire antérieur brut du salarié.

→ Que se passe-t-il pour les non-salariés (travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, etc.) qui doivent s'arrêter de travailler pour garde d'enfants handicapés en lien avec la Covid-19 ?

En cas d'impossibilité de télétravailler, pour bénéficier d'un arrêt de travail, le travailleur non salarié doit fournir un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement/classe/section selon les cas (fourni par l'établissement scolaire ou à défaut par la municipalité). La déclaration doit être faite sur le site declare.ameli.fr ou declare.msa.fr (régime agricole) avec possibilité de déclarer les arrêts de manière rétroactive.

Attention : le justificatif devra être conservé en cas de contrôle par l'Assurance Maladie.

Dans le cas où le travailleur non salarié doit cesser son activité professionnelle pour garder à domicile son enfant identifié comme cas contact à risque, il n'a pas besoin de faire sa demande via le téléservice : l'Assurance Maladie délivrera l'arrêt de travail dans le cadre des opérations de contact tracing.

- **Mon enfant vient d'avoir ses 20 ans et nous n'avons donc plus le droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Mais la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) n'a pas encore rendu sa décision sur le droit à l'allocation adulte handicapé (AAH) en raison de la crise sanitaire. Y aura-t-il une rupture de droits ?**

Non, dans le cas où la CDAPH n'a pas pu rendre une décision sur le droit à l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) du jeune adulte, le droit à l'AEEH est prolongé au-delà des 20 ans de l'enfant, dans la limite de deux mois après la fin de l'état d'urgence (actuellement fixée au 1^{er} juin 2021).

Cette disposition dérogatoire est prévue dans l'ordonnance du 9 décembre 2020.

A noter : Le cumul de l'AEEH et de l'AAH pour un même mois et un même enfant n'est pas possible. Vous pouvez bien entendu déposer normalement votre demande d'AEEH auprès de la MDPH.

Continuité pédagogique

- **Quels sont les outils toujours disponibles pour bénéficier de la continuité pédagogique à domicile ?**

Pour faciliter la mise en œuvre des adaptations pédagogiques à domicile, un ensemble d'initiatives et de ressources pédagogiques disponibles, à destination des enseignants et des familles, restent en accès libre sur la page web du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse [Eduscol](#) et sur **Cap Ecole Inclusive** : <https://www.reseau-canope.fr/cap-ecole-inclusive>.

Chaque académie dispose d'un [numéro de téléphone dédié](#) pour répondre à toutes les questions que les parents pourraient avoir sur la continuité pédagogique pour leur enfant en situation de handicap.

- **Quels sont les outils mis à disposition aux enseignants des Instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et des Instituts d'éducation sensorielle (IES) pour assurer la continuité pédagogique ?**

850 enseignants spécialisés intervenant dans les IES, dans les INJS ou à l'Institut national des Jeunes Aveugles de Paris, ont accès à "ma classe virtuelle" que propose le CNED, avec leur adresse numérique professionnelle au même titre que l'ensemble des enseignants.

Cet accès permet notamment aux enseignants des INJS de proposer à leurs élèves des cours en visio-conférence avec possibilités de sous-titrage.

- **Dans quelles conditions les enseignants spécialisés des établissements médico-sociaux et des unités d'enseignement externalisées peuvent accéder aux plateformes de continuité éducative du CNED ?**

Les enseignants spécialisés qui enseignent dans les établissements médico-sociaux ou en unité d'enseignement à l'école disposant d'une adresse académique peuvent utiliser les plateformes de continuité éducative du CNED, en complément des initiatives des établissements et des enseignants et sans prétention d'exhaustivité.

A la différence des inscriptions classiques au CNED, c'est l'enseignant de l'élève qui est le garant de la continuité pédagogique.

Le dispositif de classe virtuelle du CNED permet aux enseignants de proposer des ressources aux élèves et les orienter vers des contenus adaptés à leur situation.

L'accès au [service de classe virtuelle](#) est immédiatement opérationnel, une fois que l'enseignant a renseigné son profil enseignant et son académie d'implantation (ne pas utiliser académie « autre »).

La création de comptes élèves se fait librement sans contrôle d'appartenance à telle ou telle structure.

Mes infos utiles « Continuité pédagogique »

Pour **enrichir l'enseignement à distance**, le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse a lancé le 18 mars dernier l'opération [Nation apprenante](#), dont l'objectif est de proposer dans les médias nationaux et régionaux des contenus de qualité en lien direct avec les programmes scolaires. A travers son programme « Lumni », France 4 diffuse ainsi tous les jours du lundi au vendredi des cours dispensés par des professeurs de l'Education nationale pour les élèves du primaire au lycée.

Tous les programmes diffusés à l'antenne sont également disponibles en télétexte. L'ensemble de ces programmes sont répertoriés sur la page du site Eduscol, dédiée au programme Nation apprenante : <https://eduscol.education.fr/cid150496/operation-nation-apprenante.html>

Mon enfant poursuit sa scolarité

A l'école ordinaire

→ **Les élèves à besoins éducatifs particuliers peuvent-ils se rendre à l'école ?**

Les élèves à besoins éducatifs particuliers scolarisés dans une école, un collège ou un lycée reprennent leur scolarité comme les autres élèves de leur école ou établissement. Les parents et responsables légaux d'élèves en situation de handicap sont informés avec la plus grande précision des modalités d'accueil définies. Les méthodes pédagogiques sont adaptées au contexte particulier de sortie du confinement pour l'enseignement présentiel comme à distance.

Les élèves qui bénéficient de l'appui d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou qui sont scolarisés dans une unité d'enseignement externalisée (UEE) reprennent leur scolarité dans des conditions qui respectent le protocole sanitaire. Il repose sur 5 principes :

- le maintien de la distanciation physique
- l'application des gestes barrière
- la limitation du brassage des élèves
- l'assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels

- la communication, l'information et la formation.

Pour plus d'information, consultez la page dédiée sur le site du Ministère de l'éducation nationale, [en cliquant ici](#)

→ Est-ce que mon enfant peut être exclu de l'école parce qu'il ne respecte pas les gestes barrière ?

Non, il ne peut pas être exclu. L'ensemble des adultes présents dans l'école ou l'établissement s'assurent du respect des gestes barrière par l'ensemble des élèves présents. Pour les enfants à besoins particuliers, une pédagogie adaptée et ludique aux gestes barrière et à la distanciation est mise en place par les professionnels spécialisés et les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), le cas échéant.

Il est important que les familles prolongent l'enseignement sur les gestes barrière dans le milieu familial en cohérence et en continuité avec ce qui est demandé à l'école.

Les services médico-sociaux, les équipes mobiles d'appui à la scolarisation et les rééducateurs, sous convention avec l'école, l'établissement scolaire ou les autorités académiques, les personnels des unités d'enseignement (UE), sont mobilisés pour intervenir dans les écoles en appui des enseignants ou pour limiter les allers-retours des élèves.

Ces professionnels disposent des protections nécessaires et interviennent dans le strict respect de la doctrine sanitaire. La reprise des rééducations revêt un caractère prioritaire, en particulier lorsqu'elles ont été interrompues pendant le confinement.

→ Peut-on interdire l'accès à une école ou un établissement scolaire à un personnel ou un élève (ni cas confirmé, ni identifié contact à risque) qui refuse de participer à une campagne de dépistage ?

Non. Les campagnes de tests déployées au sein des écoles, des établissements scolaires ou aux abords immédiats de ces derniers n'ont pas de caractère obligatoire. Les personnels et les élèves et leurs responsables légaux participent sur le principe du volontariat : <https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-les-reponses-vos-questions-306136>

→ Est-ce que les rééducations par les SESSAD au sein des écoles sont maintenues ?

Oui, ces rééducations sont bien maintenues dans le strict respect des règles sanitaires.

→ Concernant l'obligation du port de masque pour notre enfant dès l'âge de 6 ans, nous n'avons pas le certificat médical attestant de l'impossibilité d'en porter un, comment faire ?

A compter du 9 novembre 2020, vous devez présenter au chef d'établissement ou au directeur d'école le certificat médical attestant de l'impossibilité de votre enfant de porter un masque.

Le cas échéant, et à l'initiative du chef d'établissement ou du directeur d'école, le médecin scolaire du secteur peut être sollicité pour établir ce certificat.

→ Le masque est-il obligatoire pour les enfants de 6 à 11 ans en dehors de l'école ?

Non, le masque n'est obligatoire qu'à l'école pour les enfants de 6 à 11 ans. Dans les autres espaces publics, le masque est obligatoire à partir de 11 ans.

→ **Comment se déroule la continuité pédagogique dans les lycées à partir du 9 novembre ?**

Au regard de l'évolution du contexte épidémique, chaque lycée met en place un plan de continuité pédagogique qui garantisse au moins 50% d'enseignement en présentiel pour chaque élève. Chaque élève sera présent en cours au moins la moitié du temps scolaire. Tous les élèves doivent travailler pendant la totalité du temps scolaire ordinaire, que ce soit en cours, en classes virtuelles ou en autonomie.

Les modalités d'organisation sont laissées à l'appréciation des chefs d'établissement : l'accueil en demi-groupes, l'accueil par niveau, le travail à distance un ou deux jours par semaine.

Accompagnement en institut médico-éducatif (IME ou ITEP / IEM / EEAP)

→ **L'ensemble des établissements et services médico-sociaux (ESMS), externats et internats pour enfants restent ouverts.** Les élèves en situation de handicap continuent donc d'être accompagnés en IME / ITEP / IEM / EEAP, quel que soit leur âge, dans le respect des consignes sanitaires. **Quelles sont les consignes pour le port des masques ?**

Le port du masque grand public est obligatoire pour les personnes en situation de handicap qui le peuvent, en présence d'un professionnel ou de proches au sein des externats (dont les IME) lorsque la règle de distanciation physique ne peut être respectée, à l'exception :

- Des enfants qui ont moins de 6 ans ;
- Des enfants pour lesquels le port du masque ne serait pas possible au regard du handicap. Des alternatives peuvent être recherchées, notamment dans le port de visière longue en veillant à respecter des règles de distanciation.

Le port du masque chirurgical est par ailleurs obligatoire pour les personnes en situation de handicap exposées, du fait de leurs co-morbidités, à un risque de forme sévère de la COVID-19 dans les mêmes conditions que ci-dessus, ou en cas d'apparition de symptômes de la COVID-19 le temps de la prise en charge.

Il appartiendra aux parents ou aux proches aidants de fournir des masques grand public (catégorie 1 exclusivement), y compris les masques en tissu réutilisable avec fenêtre transparente, à leurs enfants ou proches en situation de handicap. Il est néanmoins recommandé aux organismes gestionnaires de doter leurs établissements d'un stock de masques grand public afin d'équiper les personnes accueillies qui en seraient dépourvues.

→ **Je viens chercher mon enfant à l'IME / ITEP / IEM / EEAP, me faut-il une attestation de déplacement scolaire comme pour les établissements scolaires ?**

Oui, pour venir chercher votre enfant tous les jours à l'IME / IEM / EEAP, l'établissement doit vous fournir un justificatif de déplacement scolaire avec les coordonnées et le cachet de l'établissement.

→ **Est-ce que les associations à vocation culturelle peuvent continuer d'intervenir dans un établissement médico-social (EMS)?**

Oui, durant la période de confinement, les associations à vocation culturelle peuvent intervenir dans un EMS.

Mon proche bénéficie d'un accompagnement par le Pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE)

→ **Est-ce que mon proche continue a bénéficié de l'accompagnement par son PCPE ?**

Oui, les prestations du PCPE se poursuivent sans changement pour accompagner votre proche.

Mon proche fait le choix de rester à domicile

Arrêts de travail

→ **En tant que salarié(e) cohabitant avec une personne vulnérable, puis-je encore bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé ?**

À compter du 1^{er} septembre 2020, les salariés cohabitant avec une personne dite vulnérable **ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire** indemnisé.

→ **En tant que non-salariés (travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, etc.) cohabitant avec une personne vulnérable, puis-je encore bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé ?**

À compter du 1^{er} septembre 2020, les non-salariés cohabitant avec une personne dite vulnérable **ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire** indemnisé.

Solutions de répit

→ **Pendant cette période de crise sanitaire, quelles sont les solutions de répit pour les aidants ?**

Le développement de solutions de répit demeure une priorité de la stratégie du gouvernement, que le confinement ait conduit à l'épuisement de certains proches aidants, ou que les conditions de reprise les aient fortement mobilisés en faisant émerger un nouveau besoin de soutien. Une attention particulière doit ainsi être portée aux familles qui feront le choix de maintenir le confinement de leur proche aidé, ou qui ne pourront retrouver immédiatement le niveau souhaité d'accompagnement en externat / accueil de jour ou internat, faute de places dans un contexte de forte contrainte sur les conditions d'accueil des personnes pour respecter les consignes sanitaires.

Ainsi, **des solutions de relais des aidants à domicile peuvent être mises en place par les équipes des ESMS** : interventions de 1 heure ou plus jusqu'à 12 h en continu au domicile (sauf pour les SAAD inscrits dans le dispositif de l'expérimentation nationale du relayage à domicile, permettant une présence continue de 36 heures minimum au domicile jusqu'à 6 jours maximum) ou promenades accompagnées par un professionnel autour du domicile.

Des solutions de répit ou des accueils en urgence du domicile sont développés.

Pour développer les solutions, il convient de maintenir l'identification par territoire :

- D'au moins 1 structure d'accueil de recours en accueil temporaire pour enfants ;
- D'au moins 1 structure d'accueil de recours en accueil temporaire pour les adultes.

Cette structure propose un séjour de répit à la famille et met en place une évaluation médico-sociale des besoins d'accompagnement de la personne.

Les enfants et adultes accueillis en externat ou internat de semaine doivent pouvoir y accéder sur des séjours séquentiels de week-end afin de favoriser le répit des familles fortement sollicitées pendant le confinement. Le cas échéant, les structures peuvent aussi être désignées recours sur ces périodes.

Les capacités d'accueil temporaire pourront être notamment mobilisées dans les cas où un proche aidant serait malade ou une personne vivant seule ne disposerait plus d'une continuité d'accompagnement suffisante.

Si les interventions des ESMS et le plan d'aide PCH ne permettent pas d'apporter les solutions de répit adaptées, la caisse d'allocations familiales (CAF) peut être sollicitée pour proposer des solutions de répit complémentaires afin qu'elle puisse mobiliser un service d'aide aux familles à domicile conventionné dans le cadre d'un crédit d'heures ouvert au trimestre pour la famille.

Les solutions de répit sont également mobilisées à destination des assistants et accueillants familiaux qui accompagnent des enfants et jeunes en situation de handicap confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Sauf circonstances sanitaires particulièrement défavorables dans le territoire impliquant une doctrine spécifique de l'Agence régionale de santé, l'accueil en répit n'est pas conditionné au test Covid-19 de la personne handicapée. En revanche, il est recommandé qu'elle puisse prendre sa température avant de rentrer, et que le projet soit annulé en cas de symptôme d'infection ou de symptôme / maladie chez un proche.

Depuis le 8 juin 2020, vous pouvez également appeler le n° unique 0 800 360 360. C'est un numéro vert qui vous permet d'entrer directement en relation avec des acteurs impliqués dans l'accompagnement des personnes handicapées et des proches aidants près de chez vous, qui se coordonnent pour vous apporter des solutions adaptées.

→ Je suis malade, je dois être isolé, donc sans possibilité de poursuivre l'accompagnement de mon proche en situation de handicap ?

Pour accompagner ces situations exceptionnelles, et en articulation avec l'organisation mise en place plus généralement à l'échelon territorial en soutien à la stratégie d'isolement en cas de Covid ou de risque de Covid, **les Agences régionales de santé organisent le développement d'Unités Covid-19 dans quelques établissements de recours.** Cette organisation doit être évolutive en fonction de la situation sanitaire du département concerné.

D'autres solutions peuvent être organisées au domicile si le proche aidant est tenu de s'isoler, notamment dans un hébergement autre.

Mon proche est en accueil de jour

→ Est-ce que les accueils de jour restent ouverts ?

Oui, ils continuent à fonctionner en respectant l'ensemble des règles sanitaires applicables pour les ESMS.

→ Quelles sont les consignes pour le port des masques ?

Le port du masque grand public (catégorie 1 exclusivement) y compris les masques en tissu réutilisable avec fenêtre transparente, validées par la DGA, est obligatoire pour les personnes en situation de handicap qui le peuvent, en présence d'un professionnel ou de proches au sein des accueils de jour des établissements lorsque la règle de distanciation physique ne peut être respectée, à l'exception :

- Des enfants qui ont moins de 6 ans;
- Des personnes pour lesquelles le port du masque ne serait pas possible au regard du handicap. Des alternatives peuvent être recherchées notamment dans le port de visière longue en veillant à respecter des règles de distanciation permettant d'assurer la protection des voies respiratoires de particules en suspension.

Le port du masque chirurgical est par ailleurs obligatoire pour les personnes en situation de handicap exposées, du fait de leurs co-morbidités, à un risque de forme sévère de la COVID-19 dans les mêmes conditions que ci-dessus, ou en cas d'apparition de symptômes de la COVID-19 le temps de la prise en charge.

Il appartient aux parents ou aux proches aidants de fournir des masques grand public à leurs enfants ou proches en situation de handicap. Il est néanmoins recommandé aux organismes gestionnaires de doter leurs établissements d'un stock de masques grand public afin d'équiper les personnes accueillies qui en seraient dépourvues.

Mon proche est accueilli en structure d'hébergement

→ Est-ce que les structures d'hébergement restent ouvertes ?

Oui, elles continuent à fonctionner en respectant l'ensemble des règles sanitaires applicables pour les ESMS.

→ Est-ce que mon proche peut retourner à domicile les week-ends ?

Oui, votre proche peut continuer à retourner à domicile les week-ends, comme avant et dans les mêmes conditions s'il n'y a aucun cas de COVID-19 confirmé dans l'établissement et dans votre famille.

→ Comment s'organisent les visites des proches dans les structures d'hébergement ?

Les visites sont maintenues. Elles sont toutefois encadrées par l'établissement qui accompagne votre proche et organise des rendez-vous. Il vous appartient de vous rapprocher de la direction de l'établissement.

→ Quel est le dispositif prévu pour le dépistage au sein des établissements pour personnes en situation de handicap ?

Les Agences régionales de santé (ARS) sont responsables du pilotage des opérations de dépistage. Elles veillent notamment à diffuser, auprès de ces établissements, la liste des laboratoires désormais habilités à procéder aux tests PT-PCR.

Les établissements identifient en premier lieu les modalités d'organisation de la réalisation de ces tests avec les laboratoires locaux.

Des équipes mobiles de dépistage peuvent également être organisées sous la coordination des ARS en lien étroit avec les collectivités territoriales concernées, en particulier les conseils départementaux, en mobilisant les ressources hospitalières et d'autres acteurs de santé afin de faciliter l'accès des ESMS aux tests diagnostiques.

La doctrine relative au dépistage au sein des établissements pour personnes en situation de handicap demeure inchangée.

Lorsqu'un premier cas apparaît dans un établissement auparavant indemne :

- Si les symptômes évocateurs de Covid-19 apparaissent chez un professionnel : il doit être testé par un test RT-PCR sans délai. Si un premier cas est confirmé parmi ces personnels, l'ensemble des personnels de l'établissement bénéficie d'un test par RT-PCR ;
- Si les symptômes apparaissent chez un résident : il doit être testé par un test RT-PCR sans délai. S'il est positif et si son état le nécessite, il est pris en charge en milieu hospitalier ; à défaut, il fait l'objet d'un isolement strict en chambre. Si un premier cas est confirmé parmi les résidents, l'ensemble des personnels de l'établissement bénéficie d'un test par RT-PCR.

Lorsqu'un établissement a déjà des cas de Covid-19 connus :

- S'agissant des personnels : la recommandation est de tester tous les professionnels ayant des symptômes évocateurs de Covid-19 ;
- S'agissant des résidents : pour mieux caractériser l'extension de l'épidémie et éclairer les nécessaires réorganisations internes dans l'établissement (en particulier, la constitution de secteurs dédiés aux résidents positifs à la Covid, pour à la fois protéger les autres résidents et permettre, le cas échéant, d'assouplir l'isolement en chambre des résidents pour lesquels cela entraîne des conséquences psychologiques ou physiques fortes), les tests peuvent désormais être étendus au-delà des trois premiers résidents ayant des symptômes évocateurs de Covid-19.

Téléchargez la fiche en FALC « Je fais le test pour savoir si j'ai la Covid-19 » sur : <https://handicap.gouv.fr/grands-dossiers/coronavirus/article/covid-19-retrouvez-nos-documents-accessibles>.

→ Que se passe-t-il en cas d'une hospitalisation nécessaire ?

Lorsque l'hospitalisation s'avère nécessaire, les personnes en situation de handicap, et notamment les personnes handicapées vieillissantes, bénéficieront de la filière d'admission directe dans les services hospitaliers (associant capacités hospitalières de court séjour, soins de suite et de réadaptation, hôpitaux de proximité, établissements privés), prévue par la stratégie de prise en charge des personnes âgées.

En cas d'hospitalisation, la présence d'un aidant professionnel ou familial auprès de la personne handicapée devra être envisagée et dans des conditions très strictes de sécurité, lorsque l'établissement de santé n'est pas en mesure d'apporter l'accompagnement nécessaire.

En outre, pour améliorer la connaissance par les services de régulation centres 15 (services des SAMU et des urgences) des risques spécifiques liés à certaines situations de handicap, **sont mises à leur disposition de recommandations spécifiques sur les**

caractéristiques propres à certains handicaps, avec l'aide des associations de patients et familles. Pour les consulter, [cliquez ici](#).

→ **Mon proche, accueilli en structure d'hébergement, est hospitalisé pour cause de suspicion ou d'infection avérée par la Covid-19. Comment est assurée la continuité de son accompagnement par les professionnels de la structure d'hébergement ?**

Les professionnels qui accompagnent habituellement votre proche, doivent transmettre au service hospitalier d'accueil la fiche des habitudes de vie et répondre aux questions des professionnels hospitaliers qui vont assurer les soins au quotidien. Ces derniers ne connaissent pas tous les particularités d'accompagnement des différents types de handicap (communication non verbale, évaluation de la douleur, repérage des troubles somatiques, habitude de vie pour manger, se déplacer, se laver et dormir).

En se protégeant, les professionnels de la structure d'accueil peuvent accompagner votre proche à l'hôpital et l'aider à la bonne transmission des informations auprès de l'équipe hospitalière.

Mon proche est accompagné par un SAMSAH

→ **Le SAMSAH d'un département peut-il toujours venir chercher mon proche qui réside dans un autre département ?**

Le SAMSAH peut toujours assurer l'accompagnement de votre proche même s'il vient d'un autre département.

Mon proche est accueilli au CAMSP et CMPP

→ **Est-ce que les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et des centres médico-psycho-pédagogique (CMPP) continuent à fonctionner ?**

Comme l'ensemble des structures d'accueil de jour des externats médico-sociaux, les CAMSP et les CMPP continuent à fonctionner en respectant l'ensemble des règles sanitaires applicables aux ESMS.

→ **Quelles sont les mesures de protections mises en place pour les CAMSP et les CMPP ?**

Il est obligatoire que les soignants portent un masque chirurgical.

En cas de visite à domicile, les soignants doivent aussi porter un masque chirurgical.

Pour les enfants qui ont moins de 6 ans, il convient de rappeler :

- Que le masque n'est pas obligatoire (ce d'autant plus si l'enfant présente des troubles qui seront aggravés par le port du masque) ;
- Qu'ils peuvent être en difficulté pour comprendre et mettre en œuvre les gestes barrière et qu'il convient de les accompagner par tout moyen.

Dans tous les cas, il convient de privilégier une communication à 1 mètre de distance.

Il est rappelé que si les autres gestes barrière (lavages/désinfection des mains, masques) sont respectés, les nourrissons et bébés peuvent être pris dans les bras en cas de nécessité,

et les parents doivent avoir accès à la séance comme recommandé par la société française de néonatalogie pour les services hospitaliers.

J'ai un proche concerné par les troubles du spectre de l'autisme et/ou d'autres troubles du neuro-développement

→ Comment se déroulent les processus de repérage et orientation des plateformes de coordination et d'orientation (PCO) ?

Les PCO et leurs structures partenaires continuent leur activité. Dans ce cadre, il leur est demandé :

- De faire un point avec les familles sur l'urgence de la situation : la visio-conférence permet d'accélérer le processus d'évaluation, en initiant les processus en ligne avant d'en venir à un accueil physique ainsi que de limiter les déplacements, et la durée de présence sur place ;
- D'organiser le parcours au regard des contraintes des familles, de transport et de locaux des structures composant la plateforme, avec notamment un recours :
 - au télé-soin quand cela s'avère nécessaire et possible au regard de la situation médicale de l'enfant ; aux visites à domicile en appliquant les gestes barrière recommandés,
 - au parcours en libéral avec les professionnels disponibles (ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues, financés par le forfait d'intervention précoce et autres professionnels conventionnés) quand cela est possible : possible : **il est rappelé que les soins en libéral sont maintenus dans la cadre de ce nouveau confinement ;**
- D'offrir systématiquement un accompagnement parental structuré (programmes d'accompagnement validés scientifiquement et répondant aux troubles de l'enfant), à distance, quand le besoin est constaté et priorisé. Les groupes initialement menés en collectifs dans les locaux peuvent être proposés via Internet si les parents ont les moyens de se connecter.

Il est rappelé qu'une partie des processus diagnostics peuvent être menés en télé-soin : initiation de l'investigation clinique (premier contact avec la famille, histoire développementale, etc.), et de l'orientation pluridisciplinaire ; initiation des dossiers administratifs ; et orientation vers la crèche ou l'école.

Infos utiles

- **Le service dédié à l'accompagnement des adultes isolés, mis en place par le GNCRA, est réactivé pour ce 2^{ème} confinement.** Les adultes autistes, qui ont besoin d'écoute et de conseil, qui rencontrent des difficultés dues à l'isolement et à la solitude pendant cette période, peuvent solliciter un soutien via un formulaire de contact : <https://gncra.fr/soutien-aux-adultes-autistes/>
- **Voici quelques liens vers les fiches du GNCRA** qui peuvent également être utiles actuellement :
 - **Fiche « Le 2^e confinement pour les personnes autistes : point sur les mesures et les dérogations mises en place » :**

https://gncra.fr/wp-content/uploads/2020/11/GNCRA_Fiche-pratique-2e-confinement.pdf

- **Fiche « Accueillir une personne autiste dans un service de soins » :**
https://gncra.fr/wp-content/uploads/2020/04/Accueillir-une-personne-autiste-dans-un-service-de-soins_VF.pdf
- **La plateforme d'écoute Autisme Info service reste active pour soutenir les familles.**
Contactez Autisme Info Service, par téléphone : 0800 71 40 40 ou par mail :
<https://www.autismeinfoservice.fr/contact>

Je suis bénévole dans le secteur du handicap

→ Puis-je me déplacer pour poursuivre mes activités bénévoles ?

Dans le cadre de la crise sanitaire et de la période actuelle de confinement, un certain nombre de règles générales et spécifiques s'appliquent aux bénévoles des associations. Pour accéder aux rassemblements, réunions ou activités, certains déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence sont autorisés.

Le déplacement de bénévoles peut être motivé entre 19 heures et 6 heures du matin ainsi que dans la journée de 6 heures à 19 heures dans plusieurs cas :

- Pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires
- Pour l'exercice de missions d'intérêt général prioritaires sur demande d'une autorité administrative,
- Pour l'exercice d'une activité dans un établissement autorisé à accueillir du public par exemple sportif.

Plus d'information ici : <https://www.associations.gouv.fr/les-activites-des-benevoles-possibles-en-situation-de-confinement.html>

UN N° D'APPUI POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET LES AIDANTS DANS LE CADRE DE LA CRISE

Un N° d'appel national, des solutions de proximité

Le 0 800 360 360 ? Un numéro unique, accessible gratuitement

Vous êtes en situation de handicap, vous êtes un proche aidant et ne trouvez pas de solution auprès de votre relais habituel, dans le cadre de la crise ?

Le 0 800 360 360 est un numéro vert qui vous permet d'entrer directement en relation avec des acteurs impliqués dans l'accompagnement des personnes handicapées près de chez vous, qui se coordonnent pour vous apporter des solutions adaptées.

Ils sont réunis en « communautés 360 ». Ces acteurs peuvent être la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), les établissements et services médico-sociaux, l'hôpital, les professionnels de santé de ville, les associations de personnes, l'école, les entreprises, la mairie, les services publics, les citoyens.

Le 0 800 360 360 est un numéro vert, c'est donc un numéro gratuit. Il est mis en place par le secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé des Personnes handicapées.

Quand faire appel au 0 800 360 360 ?

Vous êtes en situation de handicap, vous n'avez plus de solution d'accompagnement ou de soins en raison de la crise

Vous êtes un aidant, vous avez besoin de soutien, et vous ne trouvez pas de relais ?

Vous avez besoin d'appui pour reprendre vos activités habituelles ?

Vous accueillez un enfant en situation de handicap confié à l'aide sociale à l'enfance, la situation s'est dégradée pendant le confinement ?

Et aucun de vos relais habituels ne peut répondre à vos difficultés ?

Contactez le 0 800 360 360.

Ce numéro d'appel sera pérennisé après la crise sanitaire de la Covid-19 pour devenir le point d'entrée unique des personnes en situation de handicap et de leurs proches aidants, sans solution ou ayant besoin d'être accompagnés.

Un service de proximité déployé sur tout le territoire

Une plateforme d'écouteurs nationaux a également été mise en place : elle agit comme « filet de sécurité » pour les appels ne pouvant pas être pris dans l'immédiat par les équipes territoriales. L'objectif est d'assurer en toute circonstance écoute et relais aux appelants.

Pour plus d'information : <https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/article/le-0-800-360-360-un-numero-d-appui-dans-le-cadre-de-la-crise-pour-les-personnes>

MES COMMUNICATIONS ACCESSIBLES

Retrouvez toutes les communications accessibles, notamment en FALC sur :

<https://handicap.gouv.fr/actualites/article/retrouvez-nos-documents-accessibles>

The screenshot shows the website of the 'Secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé des Personnes handicapées'. The page is titled 'Retrouvez nos documents accessibles' and features a navigation menu with categories like 'Actualités', 'Grands dossiers', 'Le secrétariat d'État', 'Comité interministériel du handicap', 'Publications', and 'Presse'. Below the menu, there are sub-categories: 'Les aides et les prestations', 'Vivre avec un handicap', and 'Autisme et troubles du neuro-développement'. The main content area includes a date 'publié le 10.05.20', a 'A+' accessibility icon, and social media sharing buttons. A key message states: 'Aucune personne en situation de handicap ne se verra imposer de confinement prolongé : il s'agit d'accompagner le choix des personnes et des familles, notamment au travers d'une communication accessible et adaptée, d'outils d'aide à la décision ainsi que de mesures de soutien renforcées.' Below this, it mentions 'Les documents produits par le Secrétariat d'Etat chargé des Personnes Handicapées' and notes they were created by Santé 80. A specific document is highlighted with the title 'A compter du 11 mai, c'est le déconfinement. Qu'est-ce que ça veut dire pour moi qui suis en situation de handicap ? Quelles sont les nouvelles règles à respecter ?'. The document is displayed in a viewer showing the first of ten pages. At the bottom, there are download links for PDF (3.8 Mo) and Word (14.7 ko) formats, and a note about the date: 'A compter du 11 mai, je reste confiné ou je me déconfiner ? C'est moi qui choisis !'.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Les consignes aux ESMS : Direction générale de la cohésion sociale

Les outils de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) sont régulièrement actualisés. Pensez à les consulter en ligne sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-du-social-et-medico-social/article/accompagnement-des-personnes-agees-et-des-personnes-handicapees>

- Consignes et recommandations applicables aux structures médico-sociales pour enfants et adultes en situation de handicap et dispositif de soutien sanitaire. **Date d'application des consignes : à compter du 5 novembre 2020**
https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_esms_ph_05112020.pdf
- Guide méthodologique « gestion des cas groupés – cluster de Covid 19 en établissement de santé et ESMS »
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_methodologique_cas_groupes_27_juin_f.pdf
- Fiches consignes et recommandations d'utilisation des masques au sein des établissements médico-sociaux
<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations-utilisation-masques-esms-covid-19.pdf>
- « Plan d'action relatif à la Stratégie de réponse ciblées et graduée à une reprise épidémique de la COVID 19 » dont « Protocole de protection des personnes âgées ou en situation de handicap à domicile ou en ESMS » :
https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2020/20-06/ste_20200006_0000_0031.pdf
- Protocole relatif au renforcement des mesures de prévention et de protection des établissements médico-sociaux accompagnant des personnes à risque de forme grave de Covid-19, en cas de dégradation de la situation épidémique :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-mesures-protection-etablissement-medico-sociaux-degradation-epidemie-covid.pdf>

En complément :

- Rentrée scolaire 2020 - Recommandations pour la prise en charge des jeunes en situation de handicap susceptibles de développer une forme grave du COOVID-19 :
<https://www.education.gouv.fr/rentree-2020-modalites-pratiques-305467>
- Avis du HCSP relatif à l'actualisation des recommandations thérapeutiques dans le Covid-19 : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=866>

Les données sanitaires et épidémiologiques : Santé Publique France

- Retrouvez les données épidémiologiques quotidiennes concernant les établissements médico-sociaux, dont les établissements pour personnes handicapées : <https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19>
- Découvrez dans la rubrique « [L'info accessible à tous - Coronavirus](https://www.santepubliquefrance.fr/l-info-accessible-a-tous/coronavirus) » du site Internet de Santé publique France des informations accessibles sur le coronavirus, élaborées avec l'aide d'associations :
<https://www.santepubliquefrance.fr/l-info-accessible-a-tous/coronavirus>

Cette page web propose des fiches d'information, adaptées aux personnes vulnérables et notamment à celles vivant en lieu de vie collectif ou habitat précaire. Elles sont en versions FALC (facile à lire et à comprendre) et LSF (langue des signes française). Elles seront sous peu en version « epub » (responsives et accessibles pour les personnes déficientes visuelles) et traduites en 24 langues.